

ARRETE MUNICIPAL N° 2025- 159
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MARSAT

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSAT,

Vu la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres, Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires,

Vu le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68,

Vu le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,

Vu la loi du 21 février 2022 portant simplification de l'action publique locale (Loi 3DS),

Vu le décret du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-7 à L2213-15, articles R2223-1 à R2223-3,

Vu le Code Civil et ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D511-13 et D511-13-5,

Vu le Code des Pensions Militaires,

Considérant la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal,

Considérant la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la décence, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique,

Considérant la responsabilité de la maire en ce qui concerne les funérailles et le cimetière (article L.2213-8 du CGCT),

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : désignation

La commune de Marsat dispose d'un cimetière situé Route de Clermont, parcelles AH 211, AD 2, 3 et 4. Il se divise en 4 parties : 1, 2, 3 et 4. Il bénéficie des équipements suivants :

- un terrain commun.
- des concessions pleine terre.
- de trois columbariums de 12 cases chacun pouvant accueillir quatre urnes par case.
- de six cavurnes pouvant accueillir quatre urnes chacun.
- d'un Jardin du souvenir, espace de dispersion des cendres.
- d'un caveau provisoire ou « dépositoire ».

Article 2 : horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- de 07h à 21h du 1^{er} avril au 31 octobre
- de 08h à 18h du 1^{er} novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 3 : conditions d'accès

Toute personne qui circule dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments
- de « taguer » les monuments
- de couper, d'arracher les fleurs déposées sur les concessions
- de déplacer les objets commémoratifs
- de déposer des déchets sur le sol
- de circuler en véhicules motorisés sauf autorisation exceptionnelle
- de démarcher les usagers
- de filmer ou photographier sans autorisation

Article 4 : circulation

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicules motorisés, sauf autorisation municipale exceptionnelle. Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière. Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

Article 5 : les convois funéraires

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture.

Aucune inhumation ne pourra se dérouler les samedis après-midi ainsi que les dimanches et les jours fériés.

CHAPITRE II : MODES D'INHUMATION

Article 6 : les bénéficiaires du terrain commun et des emplacements concédés

La bonne gestion du cimetière, la nécessité de lutter contre sa saturation, justifient de déterminer avec précision les bénéficiaires.

Pourront donc être admis au terrain commun ou dans un emplacement concédé uniquement les 4 catégories de citoyens énoncées avec précision dans l'article L2223-3 du CGCT.

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu de leur décès
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Le futur concessionnaire ne peut lui-même choisir l'emplacement de sa concession.

Article 7 : le terrain commun

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir dans des sépultures pleine terre individuelles toutes les personnes dépourvues de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant.

Article 8 : les emplacements concédés

Le cimetière dispose d'emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale (Cf lexique), en fonction de la superficie disponible dans le cimetière.

Article 9 : superficie et durée des concessions

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables à échéance. Deux superficies sont disponibles, soit 2,50 m² (2,50m x 1m), soit 5 m² (2,50m x 2m).

Article 10 : le prix

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession. Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

Article 11 : dérogation

La maire se réserve la possibilité de délivrer une concession, à titre dérogatoire, à toute personne démontrant un lien particulier avec la commune de Marsat, en fonction de la place disponible.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Article 12 : le droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régule le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

Article 13 : le droit de construction

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie.

Article 14 : le droit de transmission

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers.

Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié. Il peut également léguer par testament sa concession.

Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les ayants-droits, héritiers, ascendants, descendants du concessionnaire.

Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

Article 15 : le droit de rétrocession

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La maire se réserve le droit de refuser ou d'accepter et, le cas échéant, de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

Article 16 : le droit de renouvellement

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée et sur demande écrite ou exceptionnellement, à la demande du concessionnaire de son vivant dans les 3 années précédant l'échéance.

Article 17 : le droit de conversion

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de conversion pour une durée plus importante, si celle-ci est instituée par le conseil municipal.

Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée et un nouveau titre de concession sera établi.

Article 18 : la renonciation du droit à inhumation

Le concessionnaire, chaque héritier, chaque ayant-droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille.

Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

Article 19 : l'obligation d'entretien

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement ; de la maintenir en bon état visuel. Balayage, démaquage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.

Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres tombales, les stèles, tous les monuments et signes de commémoration érigés sur leur emplacement.

CHAPITRE IV : LES AMENAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Article 20 : les constructions

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une stèle ou d'un monument funéraire.

Article 21 : les concessions pleine terre

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matériau « en dur » afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée.

Article 22 : l'espace inter-tombes

Les concessionnaires mitoyens doivent s'entendre pour poser « une semelle » sur l'espace inter-tombes obligatoire entre deux emplacements concédés.

Chaque emplacement est séparé par un espace de 20/30 cm.

Article 23 : la déclaration de travaux

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux.

Article 24 : la réalisation des travaux

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière.

L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats, protéger les allées et les concessions riveraines, procéder à la confection du ciment et au sciage des matériaux à l'extérieur du cimetière.

A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

Article 25 : l'interdiction des enfeus

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol, sauf pour les columbariums.

Article 26 : hauteur des monuments

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2,50 m au-dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

Article 27 : le contrôle des travaux

Il sera assuré par un technicien municipal et/ou un élu qui veillera au respect du règlement intérieur.

L'entreprise devra systématiquement contacter la mairie pour l'informer de la date, de l'heure d'achèvement des travaux, afin de réaliser une réunion finale de chantier.

Article 28 : gravure des inscriptions

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative. Les pompes funèbres doivent le préciser dans la demande d'inhumation

Article 29 : monuments qui menacent ruine

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

Article 30 : mouvements de terrains et inondations

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches.

Article 31 : plantations

Seules sont autorisées les plantations en pot qui ne dépasseront pas une hauteur de 1m et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé. **La plantation en pleine terre est interdite.**

Les plantations dans l'espace public (inter-tombes, allées) sont strictement interdites.

Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille, à l'élagage et l'abattage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement (Cf arrêté n° 2025-35 du 04/04/2025).

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ses plantations.

CHAPITRE V : LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 32 : l'inhumation

Seules les inhumations des cercueils ou des urnes sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer signé par la maire. Le cercueil ou l'urne dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt.

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès, sauf exceptions, survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

Article 33 : ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu au moins 24 heures avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

Article 34 : horaires d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever ou après le coucher du soleil.
Toute inhumation est interdite en dehors des horaires d'ouverture.

Article 35 : exhumation - réduction et réunion de corps

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter au cimetière communal.

En l'absence de représentant de la famille, l'opération sera reportée.

Exhumations et réductions ou réunions de corps autorisées par la maire doivent se dérouler en dehors de présence publique et entraîne la fermeture exceptionnelle du cimetière.

Par ailleurs elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

Article 36 : attestation et contestation

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant les Tribunaux Judiciaires territorialement compétents.

Article 37 : hygiène et sécurité

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

Article 38 : évacuation des terres

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste.

L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

Article 39 : inondation

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

Article 40 : les objets de valeur

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

CHAPITRE VI : LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 41 : les bénéficiaires

Ont droit à inhumation gratuite, sans délivrance de concession, tous les défunts qui en ont exprimé la volonté, bénéficiaires déterminés à l'article 6 du présent règlement.

Ont également droit à inhumation gratuite, toutes les personnes décédées sur la commune ou domiciliées sur la commune qui sont dépourvues de ressources suffisantes.

Article 42 : durée et superficie

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 80 cm de large, de 2 m de long, de 1.5 m à 2 m de profondeur bénéficiant d'un vide sanitaire au-dessus du cercueil de 1 m minimum de hauteur.

Cette sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pendant 5 ans.

Article 43 : la destination des corps

Passé ce délai de 5 ans, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront définitivement placés à l'ossuaire communal ou dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir situé dans le cimetière.

Article 44 : construction et plaque funéraire

Aucun caveau, aucun monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles.

Seuls des plaques, des signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et ensuite retirés à l'échéance des 5 ans.

Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

Article 45 : modalités de reprise des emplacements

Par arrêté municipal signé par Madame la Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière avant la période de la Toussaint, la maire informe les familles, les usagers des modalités et des actes de cette reprise.

CHAPITRE VII : LE SITE CINERAIRE, LES ALCOVES DE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Article 46 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 6 du présent règlement.

Article 47 : prix et durée

Les alcôves de columbarium et les cavurnes sont attribuées pour une durée renouvelable à l'échéance des 15 ans ou 30 ans. Le prix à payer par le concessionnaire est déterminé par délibération du conseil municipal.

Article 48 : délivrance et dépôt d'urnes

Les modalités de délivrance sont identiques aux modalités de délivrance d'une concession (Cf article 10). Le dépôt d'une urne ou son retrait nécessite une autorisation préalable délivrée par la maire.

Article 49 : inscriptions et gravures

Il appartient à la famille du défunt de procéder à son identification sur la plaque de fermeture de la case du columbarium ou du cavurne mise à disposition. Le numéro de la case du columbarium sera indiqué en bas à droite de la plaque.

Article 50 : renouvellement – conversion – rétrocession - reprise

Les alcôves de columbarium et les cavurnes peuvent être rétrocédées. Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée ou exceptionnellement lors d'une inhumation dans les 3 années précédant l'échéance.

La reprise s'effectuera conformément aux modalités déterminées pour les concessions pleine terre (Cf article 15).

CHAPITRE VIII – LE SITE CINERAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace de dispersion des cendres

Article 51 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 6 du présent règlement.

Article 52 : les modalités de dispersion

La dispersion est réalisée dans l'espace prévu (jardin du souvenir). par le plus proche parent du défunt ou par un mandataire dûment désigné.

Les cendres doivent être dispersées à l'endroit prévu à cet effet sous la surveillance d'un agent municipal ou d'un élu.

Cette dispersion sera interdite au cas où le Jardin du souvenir serait recouvert par une couche de neige.

Article 53 : identité des défunts dispersés

Une plaque précisant l'identité de chaque défunt ainsi que l'année de dispersion doit être fixée sur l'équipement mis à disposition sur place. Coût de la plaque à la charge de la famille.

Article 54 : fleurissement

Un fleurissement éphémère est autorisé le jour de la dispersion. Il sera ensuite retiré les jours suivants par les employés municipaux. Il en ira de même pour les jours de commémoration et la période de la Toussaint.

CHAPITRE IX – LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 55 : emplacements gratuits du terrain commun

Cinq ans minimums après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres. La sépulture sera à nouveau disponible.

Article 56 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative et la destination des restes mortels sera identique à celle décrite à l'article précédent. La commune informe les familles par tout moyen avant reprise (courrier, affichage sur la concession, arrêté de la maire).

Il en va de même pour les cases de columbarium et les cavurnes non renouvelés.

Article 57 : emplacements concédés en état d'abandon

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon.

Les familles disposeront d'un délai administratif légal de deux ans pour faire parvenir toute éventuelle observation et remettre la concession en bon état, à l'issue de l'expiration de la période d'affichage du premier PV.

Article 58 : la destination des restes mortels

La destination sera soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres (Cf article 52).

CHAPITRE X – AUTRES EQUIPEMENTS

Article 59 : le caveau provisoire (le dépositaire)

Service public facultatif à la disposition des familles, le caveau provisoire peut accueillir un défunt pendant une période de six jours, dans un cercueil ordinaire.

Si le séjour est supérieur à six jours, avant son admission dans le caveau provisoire, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique.

Ce séjour à la demande de la famille et autorisé par la maire ne pourra être supérieur à trois mois. Au-delà de ces trois mois, le défunt non réclamé par sa famille, sera inhumé dans le terrain commun.

Article 60 : l'ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle sauf si une décision de justice ordonne la restitution des restes mortels, individualisés dans un reliquaire.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61 : fleurissement

Le fleurissement est interdit dans les allées centrales et les espaces inter-tombes.

Une fois les fleurs fanées, les pots endommagés par les intempéries, emportés par le vent, tombés dans les allées, les employés municipaux se réservent le droit de disposer de ces signes commémoratifs et de les déposer dans le lieu réservé aux déchets du cimetière.

Cette disposition permet de maintenir l'entretien correct et la propreté du cimetière.

Article 62 : poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 63 : exécution du présent arrêté

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Madame la Secrétaire de mairie, les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

Fait à Marsat, le 16 décembre 2025

Anne-Catherine LAFARGE
Maire de Marsat



Le présent arrêté sera affiché au cimetière et consultable en mairie

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cous Sablon) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE : SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 : Désignation
- Art. 2 : Horaires d'ouverture
- Art. 3 : Conditions d'accès
- Art. 4 : Circulation
- Art. 5 : Convois funéraires

CHAPITRE II – MODES D'INHUMATION

- Art. 6 : Bénéficiaires du terrain commun et des emplacements concédés
- Art. 7 : Le terrain commun
- Art. 8 : Les emplacements concédés
- Art. 9 : Superficie et durée des concessions
- Art. 10 : Le prix
- Art. 11 : Dérogation

CHAPITRE III – DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

- Art. 12 : Le droit de régulation
- Art. 13 : Le droit de construction
- Art. 14 : Le droit de transmission
- Art. 15 : Le droit de rétrocession
- Art. 16 : Le droit de renouvellement
- Art. 17 : Le droit de conversion
- Art. 18 : La renonciation du droit à inhumation
- Art. 19 : L'obligation d'entretien

CHAPITRE IV – LES AMENAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCEDES

- Art. 20 : Les constructions
- Art. 21 : Les concessions pleine terre
- Art. 22 : L'espace inter-tombes
- Art. 23 : La déclaration de travaux
- Art. 24 : La réalisation des travaux
- Art. 25 : L'interdiction des enfeus
- Art. 26 : Hauteur des monuments
- Art. 27 : Le contrôle des travaux
- Art. 28 : Gravure des inscriptions
- Art. 29 : Monuments qui menacent ruine
- Art. 30 : Mouvements de terrains et inondations
- Art. 31 : Plantations

CHAPITRE V – LES OPERATIONS FUNERAIRES

- Art. 32 : Inhumation
- Art. 33 : Ouverture – creusement
- Art. 34 : Horaires d'inhumation
- Art. 35 : Exhumation – réduction et réunion de corps
- Art. 36 : Attestation et contestation
- Art. 37 : Hygiène et sécurité
- Art. 38 : Évacuation des terres
- Art. 39 : Inondation
- Art. 40 : Objets de valeur

CHAPITRE VI – LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Art. 41 : Les bénéficiaires
- Art. 42 : Durée et superficie
- Art. 43 : La destination des corps
- Art. 44 : Construction et plaques funéraires
- Art. 45 : Modalités de reprise des emplacements

CHAPITRE VII – LE SITE CINERAIRE, LES ALCOVES DE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

- Art. 46 : Les bénéficiaires
- Art. 47 : Prix et durée
- Art. 48 : Délivrance et dépôt d'urne
- Art. 49 : Inscriptions et gravures
- Art. 50 : Renouvellement – conversion – rétrocession – reprise

CHAPITRE VIII – LE SITE CINERAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace de dispersion des cendres

- Art. 51 : Les bénéficiaires
- Art. 52 : Les modalités de dispersion
- Art. 53 : Identité des défunts dispersés
- Art. 54 : Fleurissement

CHAPITRE IX - LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS

- Art. 55 : Emplacements gratuits du terrain commun
- Art. 56 : Emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée
- Art. 57 : Emplacements concédés en état d'abandon
- Art. 58 : La destination des restes mortels

CHAPITRE X - AUTRES EQUIPEMENTS

- Art. 59 : Le caveau provisoire (le dépositaire)
- Art. 60 : L'ossuaire

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 61 : Fleurissement
- Art. 62 : Poursuites et sanctions
- Art. 63 : Exécution du présent arrêté

LEXIQUE

Concession :

- Individuelle : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.
- Collective : accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans le titre de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- Familiale : le titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Terrain commun :

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années.